

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais
Dévoiemnt du Audois,
réseau
d'alimentation en VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
eau potable – Rte de articles L 2122-22 4°, L 2122-23 et L 5211-2,
Laurabuc : VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-208 en date du
commune de SAINT 9 décembre 2021 portant délégations de pouvoir du conseil
MARTIN LALANDE communautaire vers le Président de la Communauté de Communes,

Décision n° 23-82 VU les articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du code de la commande publique,

VU le règlement intérieur des marchés inférieurs aux seuils européens approuvé par délibération n°20210130 en date du 16 juin 2021, article 8.2,

CONSIDERANT qu'il convient de dévoyer une partie du réseau d'alimentation en eau potable (38 ml sous chaussée et 42 ml sous espace vert), route de Laurabuc, commune de SAINT MARTIN LALANDE,

VU la consultation réalisée par les services communautaires dans le cadre d'une procédure adaptée,

DECIDE

Ampliation faite le

Certifié exécutoire en
Préfecture le :

ARTICLE I : de confier le dévoiement d'une partie du réseau d'alimentation en eau potable (38 ml sous chaussée et 42 ml sous espace vert), route de Laurabuc, commune de SAINT MARTIN LALANDE à la société VALLEZ, sise Lieu-dit « Perry », 11410 SALLES SUR L'HERS pour un montant total de 12 162,40 € H.T

Et par la publication
le :

ARTICLE II : les dépenses seront imputées au budget eau potable.

Et par notification de :

ARTICLE III : la présente décision n° 23-82 sera inscrite au registre des arrêtés de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

ARTICLE IV : Ampliation en sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Percepteur.

Castelnaudary, le 12 juillet 2023

Le Président,

Philippe GREFFIER

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le



ID : 011-200035855-20230712-DECISION_2382-DE